



Terre d'innovations

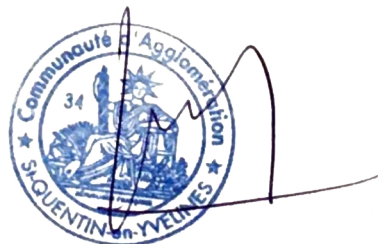


PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

7.21. Informations relatives à la Taxe d'Aménagement

REVISION ALLEGEE APPROBATION

Vu pour être annexé à la délibération
du conseil d'agglomération du 05/03/2020



Le Président,
Jean-Michel Fourgous

ÉLANCOURT
GUYANCOURT
LA VERRIÈRE
MAGNY-LES-HAMEAUX
MONTIGNY-LE-BRETONNEUX
TRAPPES
VOISINS-LE-BRETONNEUX

DEPARTEMENT
DES YVELINES

VILLE
ELANCOURT

Membres du Conseil Municipal
en exercice: 35
Membres présents à la séance : 32

Votants:35

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

DELIBERATIONS

DU

CONSEIL MUNICIPAL

Objet : Taux de la taxe d'aménagement communale

L'AN DEUX MILLE ONZE, LE 29 SEPTEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL S'EST REUNI EN MAIRIE SUR CONVOCATION EFFECTUEE EN APPLICATION DES ARTICLES L 2121-10 et L 2121-12 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-MICHEL FOURGOUS, MAIRE.

PRESIDENT : M. Jean-Michel FOURGOUS

PRESENTS :

Adjoints M. Gérald FAVIER ; Mme Dominique LOCHON ; Mme Anne CAPIAUX ; M. Bernard DESBANS ; M. Thierry MICHEL ; Mme Ghislaine MACE-BAUDOU ; Mme Martine LETOUBLON ; M. Henri WEISDORF à partir de 19 h 50 ; M. Alain LAPORTE

Conseillers Mme Martine BLANCHOUT ; M. Gérard BARD ; Mme Colette PIGEAT ; M. Jacques RAVION ; M. André BAUDOU ; Mme Dominga DOURCHE ; Mme Chantal CARDELEC ; M. Jean-Pierre LEFEVRE ; Mme Boramy SAN ; Mme Christine DANG ; M. Laurent MAZAURY ; Mme Valérie DAYSSIOLS-CARBONELL ; Mme Virginie BIARNES à partir de 19 h 50 ; M. Brahim BEN AZZA à partir de 20 h 35 ; M. Gilbert REYNAUD ; M. Jacques MICHELET ; M. Jacques STEVENS ; Mme Chantal FEUGERE ; Mme Monique SAUL ; M. Michel BESSEAU ; M. Philippe DEVARIEUX ; M. Laurent VERAT

Représentés :

Mme Catherine DAVID donne pouvoir à M. Thierry MICHEL.
M. David BERREBY donne pouvoir à M. Laurent MAZAURY.
M. Serge BETMONT donne pouvoir à Mme Chantal CARDELEC.

Absents excusés :

Virginie BIARNES jusqu'à 19h50 – Henri WEISDORF jusqu'à 19 h50
Brahim BEN AZZA jusqu'à 20h35

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Monsieur Henri WEISDORF

Taux de la taxe d'aménagement communale

Vu l'article 28 de la loi des Finances rectificative pour 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses article L.331-1 et suivants,

Considérant que la loi des Finances rectificative pour 2010 opère une réforme globale de la fiscalité perçue sur des opérations d'urbanisme qui se traduit par la création d'une taxe unique d'aménagement au lieu et place de la taxe locale d'équipement (TLE) créée en 1967, cette réforme entre en vigueur pour les demandes de permis de construire déposées après le 1^{er} mars 2012. Toutefois, les collectivités locales doivent délibérer avant le 30 novembre 2011 sur les taux et exonérations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, par 35 votants,

Article 1 : **INSTITUE** le taux d'aménagement de 5 % sur l'ensemble du territoire communal

Article 2 : **DIT** que la présente délibération est valable pour une durée d'un an reconductible

Article 3 : **DIT** que les crédits seront inscrits au budget de la commune

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt
Député des Yvelines

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance d'un mois pour saisir le Tribunal. Les personnes résidant à l'étranger disposent quant à elles d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leur requête auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.

DEPARTEMENT
DES YVELINES

VILLE
ELANCOURT

EXTRAIT DU REGISTRE

DES

Membres du Conseil Municipal
en exercice: 35

DELIBERATIONS

Membres présents à la séance : 34

DU

Votants:35

CONSEIL MUNICIPAL

**Objet : Modification de la délibération n° 20110108 - 'Taux de la taxe
 d'aménagement communale'**

**L'AN DEUX MILLE QUATORZE, LE 14 NOVEMBRE, LE CONSEIL MUNICIPAL
S'EST REUNI EN MAIRIE SUR CONVOCATION EFFECTUEE EN APPLICATION
DES ARTICLES L 2121-10 et L 2121-12 DU CODE GENERAL DES
COLLECTIVITES TERRITORIALES ET SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR
JEAN-MICHEL FOURGOUS, MAIRE.**

PRESIDENT : M. Jean-Michel FOURGOUS

PRESENTS :

Adjoints M. Gérard FAVIER ; Mme Anne CAPIAUX ; M. Bernard DESBANS ; Mme
Ghislaine MACE-BAUDOUÏ ; M. Thierry MICHEL ; Mme Martine LETOUBLON ; M.
Laurent MAZAURY ; Mme Catherine DAVID ; M. Alain LAPORTE ; Mme Chantal
CARDELEC

Conseillers M. Gilbert REYNAUD ; Mme Colette PIGEAT ; M. André BAUDOUÏ ; M.
Denis LEMARCHAND ; M. Jean-Pierre LEFEVRE ; Mme Christine DANG ; Mme Nathalie
TINCHANT ; Mme Michèle LOURIER ; M. Benoît NOBLE ; Mme Valérie PRADIER ;
Mme Isabelle MATHE ; Mme Félicidade DE OLIVEIRA ; M. Nicolas GUILLET ; M.
Freidrich CHAUVET ; Mme Marion CARDOSO ; Mme Anne GOVINDE ; Mme Maria
BOLZINGER ; M. Philippe DEVARIEUX ; M. Michel BESSEAU ; Mme Gaëlle
KERGUTUIL ; M. Christian NICOL ; M. Nicolas BOHER ; Mme Alizée JORE

Représenté :

M. Jacques RAVION donne pouvoir à M. Gérard FAVIER.

Absent :

M. Nicolas BOHER de 19h45 à 19h50 pour les délibérations PV-20140007 et Rec-20140005

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Mme Martine LETOUBLON

**Modification de la délibération n° 20110108 - 'Taux de la taxe
d'aménagement communale'**

Vu l'article 28 de la loi des Finances rectificative pour 2010,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants,

Vu la délibération n° 20110108 intitulée « Taux de la taxe d'aménagement communale » qui institue le taux à 5%,

Considérant la demande de la Direction Départementale des Territoires des Yvelines, d'apporter des modifications dans la rédaction de la délibération afin d'éviter d'éventuels litiges,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la **majorité**

Par 30 Pour

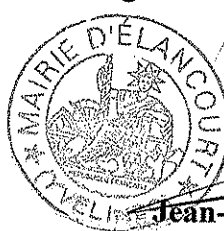
Par 5 Abstention (M.Besseau-Ph.Devarieux-G.Kergutuil-M.Bolzinger-N.Boher)

Article 1 : MODIFIE l'article 2 de la délibération n° 20110108 du conseil municipal du 29 septembre 2011 de la façon suivante :

DIT que la présente délibération est valable pour une durée d'un an et sera reconduite de plein droit.

Article 2 : DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus et ont signé les membres présents.



Jean-Michel FOURGOUS
Maire d'Elancourt

Délibération affichée le

Délibération reçue en Sous-Préfecture le

La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie Française, dans les Iles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes antarctiques françaises disposent d'un délai supplémentaire de distance d'un mois pour saisir le Tribunal. Les personnes résidant à l'étranger disposent quant à elles d'un délai supplémentaire de distance de deux mois pour saisir le Tribunal. Toutefois, ne bénéficient pas des délais supplémentaires de distance les personnes qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leur requête auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives.